



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 237-24

Objet : COMMUNE DE CHAVANOD – TRAVAUX DE REPARATION DU RESEAU DE CHALEUR – INDEMNITES POUR DEGATS AUX CULTURES OCCASIONNES PAR LES TRAVAUX – EARL FUMEX

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant la nécessité d'indemniser les propriétaires privés ou exploitants pour les dégâts aux cultures ou aux plantations occasionnés par la réalisation des travaux,

DECIDE

Article 1^{er} – Un accord est passé avec l'exploitation agricole pour le versement d'indemnités, selon les modalités suivantes :

→ Travaux concernés : réparation du réseau de chaleur

→ Exploitant agricole : EARL FUMEX

→ Parcelles concernées :

Parcelles	Nature culture	Surface	Nature travaux	Indemnités
AH 30	Fourrage	510 m ²	ornière de 0 à 10 cm ou tassement léger	168,30 €
AH 30	Fourrage	1 500 m ²	ornières supérieures à 45 cm et tranchés	2 535,00 €
AH 30	Fourrage	6foilles à la pelle mécanique > à 2 mètres de profondeur et jusqu'à 40 m ² de surface	sondage	2 880,00 €

→ Montant de l'indemnité : 5 583,30 €

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 10 septembre 2024

Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE



Acte reçu à la Préfecture
Le 16 SEP. 2024
Publié le 16 SEP. 2024

Exécutoire le 16 SEP. 2024
Le Président,
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.